Informations de base

1994/0231(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Protection contre les importations subventionnées en provenance de pays tiers, cycle d'Uruguay **Subject** 6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
RELA Relations économiques extérieures	RANDZIO-PLATH Christa (PSE)	04/11/1994

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	MÜLLER Edith (V)	03/11/1994

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Santé	1823	1994-12-22

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
05/10/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0414	Résumé
14/11/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/12/1994	Vote en commission		
12/12/1994	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0108/1994	
14/12/1994	Débat en plénière		
22/12/1994	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/12/1994	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/1994	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1994/0231(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 113
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0108/1994 JO C 018 23.01.1995, p. 0019	12/12/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0184/1994 JO C 018 23.01.1995, p. 0054-0069	14/12/1994	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0414	05/10/1994	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1994/3284
JO L 349 31.12.1994, p. 0022 Résumé

Protection contre les importations subventionnées en provenance de pays tiers, cycle d'Uruguay

1994/0231(CNS) - 14/12/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des sept modifications qu'il y a apportées. Ces amendements ont pour objet: - réduire de dix-huit à treize mois, à compter de l'ouverture de l'enquête, le délai pour clôturer la procédure quand le montant de la subvention est "de minimis" ou quand le volume des importations est négligeable; - fixer le délai pour la clôture des enquêtes à treize mois après l'ouverture de celles-ci,

sauf circonstances spéciales; - expliciter que pour la détermination de l'intérêt de la Communauté il faut tenir compte des différents intérêts en jeu y compris ceux des travailleurs concernés; - prévoir la consultation des organisations représentatives des travailleurs pour compléter l'information de la Commission sur la conformité à l'intérêt de la Communauté de l'imposition de mesures; - rendre obligatoire l'accueil des demandes des parties pour être entendues lorsqu'elles mentionnent les raisons particulières d'une audition; - que la Commission présente chaque année au Parlement européen et au Conseil un rapport relatif aux dispositions applicables à la défense contre les importations faisant l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union; - fixer l'entrée en vigueur du règlement au 1er janvier 1995.

Protection contre les importations subventionnées en provenance de pays tiers, cycle d'Uruguay

1994/0231(CNS) - 05/10/1994 - Document de base législatif

Cette proposition de règlement vise à mettre en vigueur le nouvel accord sur les subventions et les mesures compensatoires, conclu dans le cadre des négociations de l'Uruguay Round. Le présent règlement transpose en droit communautaire ce nouvel accord qui comporte de nouvelles règles détaillées relatives aux subventions et aux enquêtes en matière de droits compensateurs. Parmi les principaux changements, des éclaircissements et des modifications ont été apportées aux domaines suivants: - définition d'un subvention (contribution financière des pouvoirs publics donnant un avantage aux entreprises qui la reçoivent); - la notion de subvention passible de mesures compensatoires (liste de conditions pour l'applicabilité de ces mesures en particulier pour ce concerne l'agriculture - "green box"); - le montant de la subvention passible de mesures compensatoires (le calcul est établi en vertu du principe de "l'avantage conféré au bénéficiaire"); - le préjudice aux industries communautaires; - l'ouverture d'une procédure pour l'application de mesures compensatoires et la défintion des conditions dans lesquelles des enquêtes peuvent être ouvertes; - la conclusion des enquêtes (endéans 12 mois); - les engagements (institution d'un droit définitif de la part de la CE dans les cas de violation des engagements mais droits des importateurs préservés par un système de réexamen); - les volumes d'importation négligeables et les subventions à considérer comme minimes si leur montant est inférieur à 1% "ad valorem"; - la restitution des mesures et les réexamens; - les contournements; - les échantillonnages pour les droits compensatoires; - l'absence de coopération de la part d'un pays exportateur et le traitement confidentiel des enquêtes; - le lien entre les mesures compensatoires et les solutions multilatérales afin de ne prendre qu'un seul type de mesures à l'égard d'un produit.

Protection contre les importations subventionnées en provenance de pays tiers, cycle d'Uruguay

1994/0231(CNS) - 22/12/1994 - Acte final

Ce règlement a été adopté par le Conseil des Ministres (règlement 3284/94/CE) et vise à mettre en vigueur le nouvel accord sur les subventions et les mesures compensatoires, conclu dans le cadre des négociations de l'Uruguay Round. Il transpose en droit communautaire ce nouvel accord qui comporte de nouvelles règles détaillées relatives aux subventions et aux enquêtes en matière de droits compensateurs. Parmi les principaux changements, des éclaircissements et des modifications ont été apportées aux domaines suivants: - définition d'une subvention (contribution financière des pouvoirs publics donnant un avantage aux entreprises qui la reçoivent); - la notion de subvention passible de mesures compensatoires (liste de conditions pour l'applicabilité de ces mesures en particulier pour ce concerne l'agriculture - "green box"); - le montant de la subvention passible de mesures compensatoires (le calcul est établi en vertu du principe de "l'avantage conféré au bénéficiaire"); - le préjudice aux industries communautaires; - l'ouverture d'une procédure pour l'application de mesures compensatoires et la défintion des conditions dans lesquelles des enquêtes peuvent être ouvertes; - la conclusion des enquêtes (endéans 12 mois, si possible et en tout état de cause dans un délai de 13 mois après l'ouverture d'une enquête); - les engagements (institution d'un droit définitif de la part de la CE dans les cas de violation des engagements mais droits des importateurs préservés par un système de réexamen); - les volumes d'importation négligeables et les subventions à considérer comme minimes si leur montant est inférieur à 1% "ad valorem"; - la restitution des mesures et les réexamens; - les contournements; - les échantillonnages pour les droits compensatoires; - l'absence de coopération de la part d'un pays exportateur et le traitement confidentiel des enquêtes; - le lien entre les mesures compensatoires et les solutions multilatérales afin de ne prendre qu'un seul type de mesures à l'égard d'un produit. Ce règlement entre en vigueur le 01.01.1995 (sauf dérogation spécifique) et applicable dans tous les Etats membres.